

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.184 du 23 juin 2026

A. 248.202/VI-23.839

En cause : **la société anonyme DE DROIT PUBLIC BPOST,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Bérénice WATHELET et Maëlle RIXHON, avocates,
rue aux Laines 70
1000 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Christophe DUBOIS et
Nooa HÄNNINEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 185
1170 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la société à responsabilité limitée POSTALIA BELGIUM,
ayant élu domicile chez
M^e Rika HEIJSE, avocate,
Dorpsstraat 1
9052 Gand.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 mai 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la partie adverse en date du 16 avril 2026 d'attribuer le lot n° 1 concernant les “Frais relatifs à l'affranchissement d'envois postaux apposés sur les envois par le client avec ou sans service de levée” du marché public relatif au “Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées” à Postalia Belgium SA ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 28 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 10 juin 2026.

La note d'observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^{es} Wathelet et Maëlle Rixhon, avocates, comparaissant pour la partie requérante, M^{es} Nooa Hänninen et Lalie Lequeux, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Rika Heijse, avocate, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Selon la relation qu'en donne la requérante, les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

- « 1. Le 3 juillet 2025, la Province [de] Hainaut [publie] un avis de marché relatif à un marché public de services ayant pour objet "Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées" au *Bulletin des Adjudications* [...]. La publicité européenne [est] assurée par un avis de marché publié le 7 juillet 2025 [...]. Des questions et réponses [sont] échangées à plusieurs reprises. Plusieurs avis rectificatifs [sont] publiés. Le cahier spécial des charges [fait] l'objet de modifications successives [...].
2. Le marché est divisé en trois lots [...]. Selon le cahier spécial des charges (en sa dernière version) : "Le marché est passé par procédure ouverte. Le présent marché sera conclu par accord-cadre avec un seul opérateur économique par lot et les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués à ce participant dans les limites des conditions qui y sont fixées" [...].
3. [...] [D]ans le cadre du présent marché, la Province [de] Hainaut [agit] comme centrale d'achats pour un nombre important d'adjudicateurs locaux (CPAS, communes, zones de police, intercommunales, sociétés de logements de services publics, régies communales autonomes, etc.) [...].
4. Le 10 septembre 2025, bpost [dépose] son offre [...].
- [...]
5. Le 14 avril 2026, la Province [de] Hainaut [établit] son rapport d'examen des offres [...] approuvé par décision du collège provincial du 16 avril 2026 dont il fait intégralement partie. Cette décision du collège provincial constitue l'acte attaqué

[...]. La partie adverse [communique] ladite décision à la partie requérante par courriel le 6 mai 2026 [...] et par lettre recommandée le 8 mai 2026 [...] ».

IV. Intervention

Par une requête introduite le 3 juin 2026, la SA Postalia Belgium demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant que bénéficiaire du lot 1 du marché litigieux, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. Recevabilité ratione temporis de la demande

V.1. Thèses des parties

A. Thèse de la partie adverse et de la partie intervenante

La partie adverse rappelle les dispositions de loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concession' qui imposent la double communication, par voie électronique et par pli recommandé, de la décision motivée d'attribution et prévoient que le délai de quinze jours pour introduire la demande de suspension court à partir du lendemain du dernier envoi. Elle expose qu'en l'espèce, la décision d'attribution et le rapport d'examen des offres ont été communiqués (1) par un courriel le 6 mai 2026 et (2) par un pli recommandé déposé, le même jour, par un agent de la Province, dans un centre Masspost, comme le prouve le cachet de bpost apposé sur le réquisitoire 208 BC de dépôts d'envois recommandés et le numéro de code-barres identique à celui qui figure sur l'enveloppe produite par la requérante. Elle admet l'apparente contradiction entre la date de dépôt du pli recommandé (6 mai) et la « date de [sa] réception par bpost » (8 mai) qui figure dans l'extrait de l'activité *Track&Trace* produit par la requérante, mais affirme qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'un délai de traitement (interne) de deux jours de la requérante et que le cachet du 6 mai 2026 fait foi de la date d'envoi du recommandé. Elle invoque une jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle seule la date de dépôt des envois recommandés auprès des services postaux par l'autorité adjudicatrice compte, la théorie de la réception étant étrangère au calcul du délai, de sorte que celui-ci a commencé à courir le 7 mai 2026, expirait le 22 mai 2026 et que le recours introduit le 26 mai 2026 est tardif et donc irrecevable.

La partie intervenante fait également valoir que la demande de suspension est irrecevable *ratione temporis*. Elle expose que seul le récépissé de dépôt du pli recommandé auprès d'un prestataire de services postaux peut servir de preuve de la date d'envoi de la communication de la décision d'attribution. Elle relève que l'enveloppe contenant le pli recommandé ne porte pas de cachet de bpost et en déduit que la requérante n'apporte pas la preuve d'un envoi recommandé à la date du 8 mai 2026.

B. Thèse de la requérante

Dans sa requête, la requérante fait uniquement mention de ce que la partie adverse a communiqué la décision d'attribution attaquée (1) par un courriel envoyé le 6 mai 2026 et (2) par une lettre recommandée envoyée le 8 mai 2026. Elle produit, en annexe de sa requête, une copie du courriel du 6 mai 2026 et un extrait de l'activité *Track&Trace* retraçant l'historique du recommandé et qui mentionne la date du 8 mai 2026 comme « date de réception par bpost ».

À l'audience, elle explique qu'aucun cachet de bpost ne figure sur l'enveloppe contenant le pli recommandé qu'elle a reçu, qu'elle n'avait elle-même pas accès au cachet apposé sur le réquisitoire 208 BC produit par la partie adverse et que l'extrait de l'activité *Track&Trace* indiquait la date du 8 mai 2026 – et non celle du 6 mai 2026 – comme « date de réception par bpost ». Elle invoque sa bonne foi et une erreur invincible dans son chef, en faisant valoir que le décalage de dates est dû à la grève massive des membres de son personnel qui s'est terminée le 6 mai 2026 et qui s'est imposée à elle comme un facteur extérieur, qui lui est étranger. Elle renvoie aux arrêts n° 248.491 du 7 octobre 2020 et n° 250.159 du 18 mars 2021, dans lesquels le Conseil d'État a jugé que le point de départ du délai de recours était la date à laquelle le destinataire du pli pouvait se fier, soit, en l'espèce, la date du 8 mai 2026, renseignée sur l'activité *Track&Trace*, même si le pli a été déposé auprès des services de bpost le 6 mai 2026.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

Conformément à l'article 23, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions', la demande de suspension doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la publication, de la communication ou de la prise de connaissance de l'acte, selon le cas.

Pour ce qui concerne les décisions d'une autorité adjudicatrice qui doivent faire l'objet d'une communication en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 précitée, le point de départ du délai est, par conséquent, cette communication.

L'alinéa 1^{er}, précité, s'adresse à l'autorité adjudicatrice, à qui il fait obligation de communiquer sa décision « dès qu'elle a pris la décision d'attribution motivée ». Cette disposition concerne donc l'envoi de la décision par l'autorité adjudicatrice, la question de sa réception étant étrangère aux obligations imposées à celle-ci. Il s'ensuit que la communication visée par cette disposition ne peut s'entendre que de l'acte posé par l'autorité adjudicatrice lorsqu'elle envoie aux soumissionnaires sa décision motivée.

L'article 9/1, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 précitée dispose comme suit :

« L'autorité adjudicatrice effectue immédiatement les communications visées aux articles 7, 8 et 9, par télécopieur, par courrier électronique ou par les plateformes électroniques visées à l'article 14, § 7, de la loi relative aux marchés publics ou les moyens de communication électroniques visés à l'article 32 de la loi relative aux concessions et, le même jour, par envoi recommandé ».

L'article 23, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi énonce, quant à lui, que lorsque la loi prévoit une obligation de communication, à défaut de simultanéité entre les envois, les délais commencent à courir à la date du dernier envoi.

En l'espèce, il ressort des pièces produites par la partie adverse qu'elle a procédé à la double communication requise de la décision d'attribution et du rapport d'analyse des offres (1) par un courrier électronique du 6 mai 2026 adressé à la requérante et (2) par une lettre recommandée déposée, le même jour, par un de ses agents, auprès d'un Centre Masspost de bpost.

La date du cachet de bpost apposé sur le réquisitoire 208 BC constitue la preuve matérielle que le pli recommandé a bien été remis, le 6 mai 2026, dans un centre Masspost de bpost. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il paraît devoir être considéré que ce cachet fait foi et permet de déterminer la date d'envoi du pli recommandé, qui constitue le point de départ du délai de recours, soit le 6 mai 2026. Selon la « section 3 : Le courrier recommandé » du Guide Masspost 2026, la liste 208 BC est « validée immédiatement et remis(e) au client » et la validation vaut « preuve de dépôt » (<https://www.bpost.be/fr-masspost-guide/156/>, page 22).

Le dépôt du pli recommandé dans un centre Masspost de bpost correspond nécessairement à son intégration dans le circuit postal. La circonstance que l'extrait

de l'activité *Track&Trace* indique erronément le 8 mai 2026 comme « date de réception par Bpost » ne permet pas de conclure à l'existence d'une erreur invincible dans le chef de la requérante. Cette anomalie ne constitue pas un événement extérieur à la requérante (bpost) : ce sont ses propres services qui se sont chargés de réceptionner le pli recommandé qui devait lui être envoyé, qui ont remis la preuve de son dépôt, qui l'ont traité, puis distribué. La partie adverse se limite à affirmer, de manière générale et péremptoire, que le problème d'encodage dans l'application *Track&Trace* est dû au mouvement de grève des membres de son personnel. Interpelée à ce sujet à l'audience, elle indique cependant ne pas être en mesure de préciser concrètement ce qui a pu causer une telle défaillance – d'ordre apparemment technique – au moment du dépôt du pli.

Dans ces circonstances, la demande de suspension, introduite le 26 mai 2026, soit plus de quinze jours après l'envoi du courriel et de la lettre recommandée assurant la double communication de la décision motivée d'attribution du lot 1 du marché litigieux, est irrecevable *ratione temporis*.

VI. Confidentialité

La partie adverse demande que soit maintenue la confidentialité des offres et des échanges relatifs à celles-ci, soit les pièces A à E du dossier administratif.

La partie intervenante formule la même demande pour les extraits de l'offre qu'elle dépose. Il s'agit des pièces 4 à 7 annexées à sa requête.

À la suite de la demande de levée de la confidentialité de la page 44 de la pièce B du dossier administratif, sollicitée par la requérante, l'auditeur en charge de l'instruction de l'affaire a invité la partie adverse à rendre cette pièce accessible, en occultant au besoin les éléments qui doivent rester confidentiels. La partie adverse a répondu favorablement à cette demande. La requérante n'a pas émis de nouvelles demandes à ce sujet à l'audience.

Il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces A à E du dossier administratif et 4 à 7 annexées à la requête en intervention, étant entendu que la page 44 de la pièce B du dossier administratif a été rendue accessible à toutes les parties par son dépôt, le 9 juin 2026, sur la plateforme électronique du Conseil d'État. Il s'agit de la pièce 13 du dossier administratif.

VII. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le rejet de la demande de suspension justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient laissés à la requérante, à l'exception de ceux liés à la requête en intervention, qui seront mis à charge de l'intervenante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Postalia Belgium est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les pièces A à E du dossier administratif et les pièces 4 à 7 annexées à la requête en intervention sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 5.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 juin 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Adeline Schyns,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La greffière,

La Présidente,

Adeline Schyns

Florence Piret